



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1824 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE TOUCHANT L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE (Art. 132 L.A.U.)

1. Adoption du second projet de règlement

Lors de la séance ordinaire du 18 août 2025, le conseil municipal de la Ville de Bécancour a adopté le second projet de règlement numéro 1824 intitulé : « **Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1787 afin de modifier la disposition relative aux normes sur la hauteur d'un bâtiment principal** ».

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement a pour objet de :

- préciser, qu'à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la hauteur d'un nouveau bâtiment principal ne doit pas différer de plus de 30 % du bâtiment principal adjacent sur le même côté de la rue lorsqu'il y a un seul bâtiment adjacent et que le bâtiment principal est d'une classe d'usage différente du bâtiment adjacent. Dans le cas qu'il y ait deux bâtiments adjacents sur le même côté de la rue, la hauteur du bâtiment principal ne doit pas différer de plus de 20 % de la hauteur moyenne des deux bâtiments principaux adjacents et que le bâtiment principal est d'une classe d'usage différente des bâtiments adjacents;
- définir ce que l'on entend par « même côté de la rue », soit les bâtiments qui ont leur façade principale sur une même rue. Lorsque sur une même rue les façades principales sont séparées par une intersection, le bâtiment de l'autre côté de l'intersection n'est pas considéré comme étant adjacent. La hauteur à considérer est celle de la façade principale des bâtiments pour la partie comprise entre le niveau du sol adjacent à la fondation et le faite le plus haut du toit du bâtiment ou le niveau supérieur du parapet. »

3. Demandes de participation à un référendum

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire de la Ville afin que ce règlement soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Une demande relative à ce second projet de règlement peut donc provenir de chacune des zones de la municipalité.

4. Conditions pour avoir le droit de signer une demande

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit par une personne morale peuvent être obtenus en personne à l'hôtel de ville, situé au 1295 avenue Nicolas-Perrot, ou par téléphone, au 819 294-6500, aux heures d'ouverture de bureau mentionnées ci-après.

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition, la zone d'où elle provient et la zone pour laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau de la municipalité **au plus tard à 16 h 45 le 28 août 2025**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où la demande provient ou par au moins la majorité si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

6. Absence de demandes

Si la disposition du second projet n'a fait l'objet d'aucune demande valide, elle pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du second projet et illustration des zones

Le second projet et l'illustration des zones visées peuvent être consultés à l'hôtel de ville situé au 1295 avenue Nicolas-Perrot, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ville de Bécancour, le 20 août 2025.

M^e Sébastien Rheault
Assistant-greffier de la Ville